

Département du Gard



ENQUÊTE PUBLIQUE

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi)
du bassin versant aval du Gardon
Commune de **BARON**

Réf. : Enquête publique du 28 avril au 1er juin 2016 suivant l'arrêté
préfectoral n° 2016-DDTM-SEI-RI-004

ANNEXES AU RAPPORT

DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Rapport établi le 30 juin 2016

Commission d'enquête :

Président : Jean-Louis BLANC

Membres titulaires : Mme Jeanine RIOU ; MM. Sigismond BLONSKI, André
CARRIERE, Patrick LETURE

III. ANNEXES

1.2. Plan de situation de la commune



1.3. Zonage règlementaire de la commune

Légende

□ Communes

Zonage_PPri

▨ F-NU

▨ F-U

▨ F-Ucu

▨ M-NU

▨ M U

▨ M-Ucu

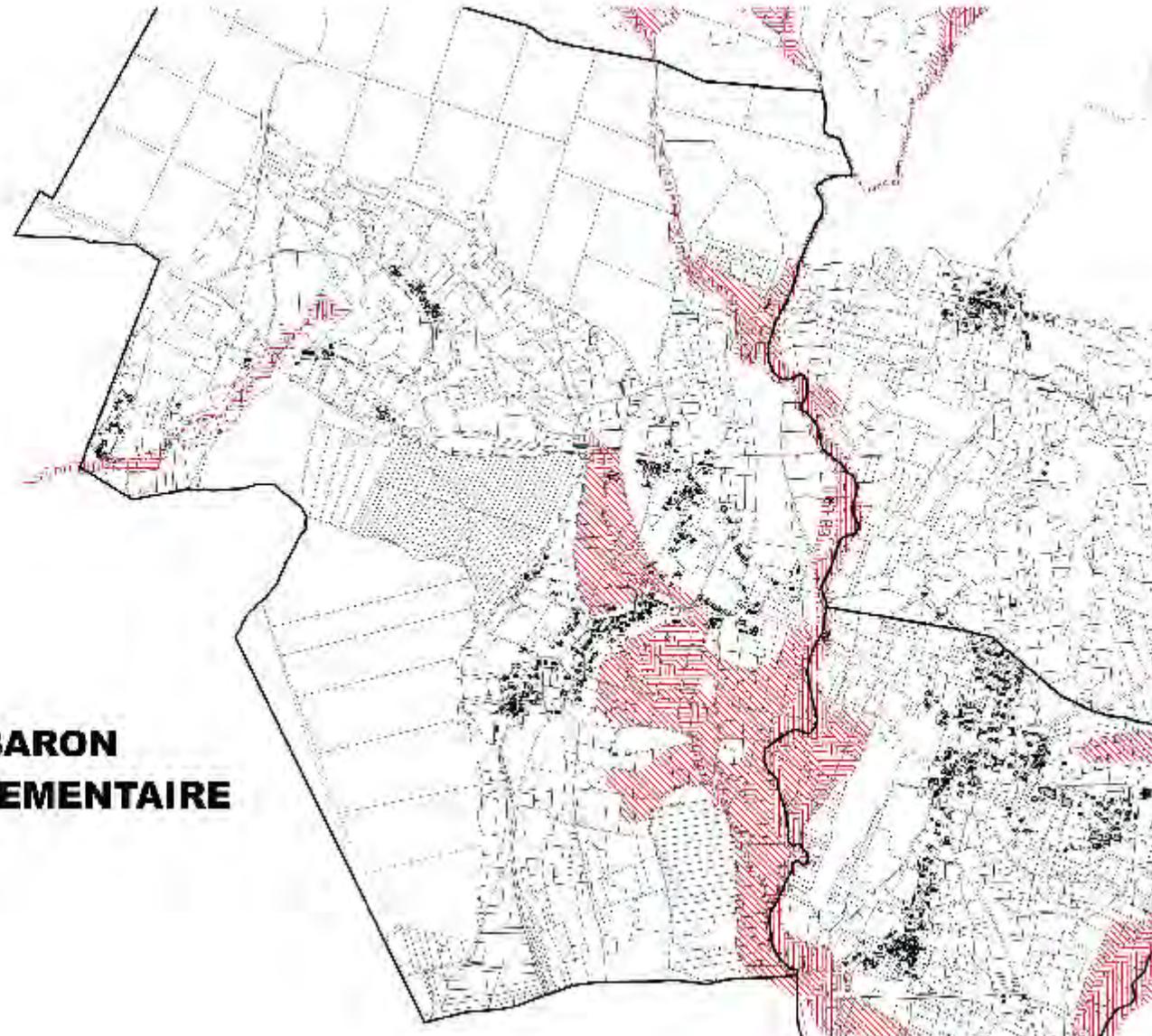
▨ R-NU

▨ R-U

▨ R-Ucu

□ Parcelles

■ Batiments



Commune de BARON
ZONAGE REGLEMENTAIRE

En cas d'empêchement de Monsieur Jean-Louis BLANC, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Patrick LETURE, membre titulaire de la commission.

Membre(s) suppléant(s) :

Monsieur Alain DE BOUARD, ingénieur de recherche, retraité, demeurant 35 chemin d'Aiguebelle 30260 LIOUC

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

ARTICLE 2 : La Préfecture du Gard (DDTM) versera dans délai de **1 mois**, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64 une provision d'un montant de **2000 euros**.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à la Préfecture du Gard (DDTM), aux membres de la commission d'enquête et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Nîmes, le 14/10/2015

Le Vice-Président délégué,



Jean-Pierre FIRMIN

2.2. Arrêté préfectoral



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 31 MARS 2016

Service Eau Inondation
Unité Risque Inondation
Affaire suivie par : Ph. Demoulin
Tél : 04.66.62.64.92
Courriel : philippe.demoulin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2016-DDTM-SEI-RI-004

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique
du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune
de BARON**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à 9 et R.562-1 à 10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013330-0010 du 26 novembre 2013 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune de BARON,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique,

Vu le bilan de la concertation préalable,

Vu les avis qui auront été recueillis au cours de la consultation officielle,

Vu la décision n° E15000109/30 de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 14 octobre 2015 désignant une commission d'enquête pour le projet de PPRI,

accueilli au total 220 personnes. Après une présentation générale du dossier par la DDTM, les questions ont porté sur des secteurs localisés, sur les aléas, sur la délimitation des enjeux et sur la doctrine de prise en compte du risque inondation dans le département du Gard.

Lors de cette phase de concertation avec la population, une cinquantaine d'observations ont été émises par courrier postal ou par messagerie à l'adresse « ddtm-sci-ri@gard.gouv.fr ». Toutes ces observations ont fait l'objet d'une réponse de la part de la DDTM et lorsqu'elles étaient justifiées ont occasionné une modification du zonage du PPRI.

Sur la commune de BARON, aucun habitant de la commune n'a émis d'observation pendant cette période de concertation.

La consultation officielle

La phase de consultation a été lancée avec la consultation des Personnes Publiques Associées : Conseil Municipal, Conseil Départemental du Gard, Conseil Régional Languedoc-Roussillon, Chambre d'Agriculture du Gard et le Centre Régional de la Propriété Forestière.

Outre la consultation des Personnes Publiques Associées, vu l'importance des enjeux géographiques et socio-économiques du projet de PPRI, les avis du syndicat mixte du SCOT Sud Gard, du syndicat mixte du SCOT Uzège-Pont du Gard, de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, de la Communauté de Communes Pays d'Uzès, de la Communauté de Communes du Pont du Gard et de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence ont été sollicités.

L'enquête publique

L'ensemble des modalités de la concertation a ainsi été réalisé et le dossier, considéré comme désormais suffisamment abouti, tant sur le plan technique que sur son appropriation au travers des modalités de concertation et d'association, est prêt à être soumis à enquête publique.

L'enquête publique se déroulera du jeudi 28 avril au mercredi 1^{er} juin 2016, en mairie.

À l'issue de ces 35 jours d'enquête, les observations relevées dans le registre et dans les avis émis seront analysées et d'éventuelles modifications pourront être apportées au projet de PPRI. Le rapport du commissaire enquêteur sera mis en ligne et il appartiendra alors à Monsieur le Préfet du Gard d'approuver le PPRI de BARON, qui pourra entrer pleinement en action en tant que servitude d'utilité publique.

R.O Le Directeur,

André HORTH
la Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer du Gard

Lydia VAUTIER

3.2. Publicité relative à la concertation

Baron

Refus de permis et PPRi étaient au menu du conseil

À l'ordre du jour de la séance du conseil municipal du 3 mars : vote des comptes administratifs et de gestion 2015. Budget du CCAS : pour le fonctionnement l'excédent de clôture est de 70,43 €.

Budget des ateliers, fonctionnement : le résultat de clôture pour le fonctionnement est de moins 9590,12 € ; investissement : le résultat de clôture est de 12471,90 € ; résultat de clôture global 2015 : 2881,78 €.

Budget de la commune : pour le fonctionnement, le résultat de clôture est de 146920,40 € ; pour l'investissement, le résultat de clôture est de 17624,48 € ; résultat de clôture global 2015 : 164544,88 €.

Nomination d'un avocat pour l'affaire Luchinger. Un permis de construire a été refusé le 16 septembre 2015 à Roland Luchinger. Ce dernier a déposé une requête le 16 novembre dernier au tribunal administratif de Nîmes. Le conseil municipal décide de se faire représenter par la SCP Margall-D'Albenas et autorise le maire à agir en justice.

Projet de PPRi, le projet sera soumis à enquête publique du 28 avril au 1^{er} juin. Il vise à interdire les implantations humaines dans les zones inondables.

Corres. ML : 06 26 73 67 82

Gardon : 27 villages concernés par le plan risque inondation

Sécurité Les PPRI vont bientôt être soumis à enquête publique. Des ajustements sont encore possibles d'ici la mi-février.

Pas moins de 27 PPRI (plan de prévention des risques d'inondation) sont actuellement en cours d'élaboration par les services de l'État. Ils concernent 27 communes de l'aval du Gardon (1). Risque de crues bien sûr, mais aussi des ruissellements. « Nous avons travaillé de concert avec les élus », explique Julien Renzoni, chargé de l'élaboration des PPRI pour la DDTM du Gard, qui a animé plusieurs réunions publiques ces dernières semaines, pour présenter les PPRI, ses objectifs, ses conséquences.

Les concertations avec les communes sont à présent terminées et les PPRI en cours d'élaboration sont consultables sur le site de la Préfecture (2). Si les grandes lignes sont fixées, ces cartes peuvent encore être soumises à des modifications au cas par cas.

Les particuliers concernés invités à s'exprimer

« L'objectif est que la population prenne connaissance de ces cartes et puisse réagir jusqu'à mi février. Nous répondrons à chaque observation », précise Julien Renzoni.

Après les consultations légales, s'ouvrira l'enquête publique vers avril-mai avec, là encore, la possibilité pour chaque citoyen de s'informer et de s'exprimer. Soit sur registre; soit auprès du commissaire enquêteur (deux à trois personnes par commune).

Les PPRI sont donc des documents extrêmement importants qui détermineront les zones inconstructibles, les zones destinées à préserver la capacité d'écoulement et d'expansion des crues, les zones



■ Le Gardon dans sa période calme. Mais il peut être aussi destructeur !

CM

pourrait être hitées sans danger.

Évidemment, ils ne contentent pas tout le monde, à commencer par les élus. Ceux de Jonquières-Saint-Vincent (Vaucluse et le nouveau maître!) ne se sont d'ailleurs pas privés de le dire lors de la réunion qui s'est tenu à Montfrin. « Venez donc sur le terrain ! Comment faites-vous pour faire venir de l'eau ici ! ». Beaucoup de questions de particuliers aussi: Quels recours possibles? Quels ajustements? Que faire si une parcelle est en partie en zone d'aléa fort et une autre en aléa modéré...

« Toute question aura une réponse », a assuré le représentant de la DDTM.

CATHERINE MILLE
cmille@midilibre.com

■ (1) **Communes concernées:** Aigüers, Argüers, Aubussargues, Baron, Bluzac, Bourdic, Castillon-du-Gard, Collas, Domazan, Estéargues, Foissac, Fournès, Jouières-Saint-Vincent, La Capelle-et-Masmolène, Meyres, Montfrin, Puzilhac, Remoulès, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Hilaire d'Alfian, Saint-Maximin, Sainte-Anastasia, Sanilhac-Sagnies, Sembac, Thiériers, Valguères et Vers-Plant-du-Gard.

■ (2) **PPRI consultable** sur www.gard.gouv.fr (rubrique PPRI en cours d'élaboration). Observations soit par courriel: ddtm-seiri@gard.gouv.fr soit par courrier: DDTM du Gard, service SE-RI, 99, rue Weber, CS 42002, 30907 Nîmes Cédex.

« 40 % des Gardois en zone inondable »

À Aigüers, la réunion publique s'est tenue le 12 janvier avec Françoise Tromas chef de service eau inondation à la DDTM du Gard, Julien Renzoni chef d'unité risque inondation et Philippe Democulin chargé d'étude. Ils ont rappelé qu'il était « indispensable d'effectuer une mise à jour ou une création de PPRI dans les communes qui en possédaient et dans celles qui n'en n'avaient jamais eu, à la suite des événements climatiques majeurs intervenus sur le département. Sachant que 20% du territoire est

en zone inondable, que 40% de la population gardoise vit de manière permanente en zone inondable et que le Gard est le département le plus exposé à ces risques au sein d'une région elle-même à haut risque ».

L'étude est basée sur des événements remontant sur un peu plus de cent ans. Diverses catégories ont été déterminées: zones de danger, de précaution et non inondables, en superposition avec des zones de centre urbain, urbanisées et non urbanisées.

Gard. M.L. : 06 85 71 89 98 + midilibre.fr



■ Julien Renzoni a exposé les enjeux du Plan de prévention des risques d'inondation.

4.2. Annonces légales

Midi Libre | www.midilibre-legales.com
VENDREDI 8 AVRIL 2016

485348



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Gard

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique
sur le projet de Plan de Prévention des Risques
d'inondation de la commune de Baron

Par arrêté n° 2016-DDTM-SEI-RI-004 du 31 mars 2016, le préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Baron.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de M. Jean-Louis Blanc (président), M. Patrick Leture (membre titulaire), Mme Jeanine Riou (membre titulaire), M. André Carrière (membre titulaire), M. Sigismond Blonski (membre titulaire) et M. Alain de Bouard (membre suppléant), a été constituée par le vice-président du tribunal administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de Baron (Hôtel de ville, le village), siège de l'enquête, pendant 35 jours, du jeudi 28 avril au mercredi 1er juin 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :

- le jeudi 28 avril 2016, de 14 heures à 17 heures ;
- le mercredi 1er juin 2016, de 15 h 30 à 18 h 30.

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (service eau inondation, unité risques inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04.66.62.62.00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de Baron.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de Baron et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard, service eau inondation, 89, rue Weber, 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Baron sera approuvé par arrêté du préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016,
signé pour le préfet,
Le secrétaire général, Denis OLAGNI.

Midi Libre | www.midilibre-annonces.com
SAMEDI 30 AVRIL 2016

485349



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Gard

RAPPEL D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique
sur le projet de Plan de Prévention des Risques
d'inondation de la commune de Baron

Par arrêté n° 2016-DDTM-SEI-RI-004 du 31 mars 2016, le préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Baron.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de M. Jean-Louis Blanc (président), M. Patrick Leture (membre titulaire), Mme Jeanine Riou (membre titulaire), M. André Carrière (membre titulaire), M. Sigismond Blonski (membre titulaire) et M. Alain de Bouard (membre suppléant), a été constituée par le vice-président du tribunal administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de Baron (Hôtel de ville, le village), siège de l'enquête, pendant 35 jours, du jeudi 28 avril au mercredi 1er juin 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :

- le jeudi 28 avril 2016, de 14 heures à 17 heures ;
- le mercredi 1er juin 2016, de 15 h 30 à 18 h 30.

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (service eau inondation, unité risques inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04.66.62.62.00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de Baron.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de Baron et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard, service eau inondation, 89, rue Weber, 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Baron sera approuvé par arrêté du préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016,
Pour le préfet,
Le secrétaire général, Denis OLAGNI.

8 La Marseillaise / Dimanche 10 avril 2016



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GARD

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique
sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation
de la commune de BARON

Par arrêté n°2016-DDTM-SEI-RI-004 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de BARON.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIERE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre

suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de BARON (Hôtel de ville, le village), siège de l'enquête, pendant 35 jours, du jeudi 28 avril au mercredi 1er juin 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :

- le jeudi 28 avril de 14 heures à 17 heures ;
- le mercredi 1er juin de 15 heures 30 à 18 heures 30

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible

avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de BARON.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de BARON et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de BARON sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016
Le Pré
Pour le Préfet, Le Secrétaire Gén
Denis OLAGNI

Mercredi 4 mai 2016 / La Marseillaise 9



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GARD

RAPPEL D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique
sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation
de la commune de BARON

Par arrêté n°2016-DDTM-SEI-RI-004 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de BARON.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre

suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de BARON (Hôtel de ville, le village), siège de l'enquête, pendant 35 jours, du jeudi 28 avril au mercredi 1er juin 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :

- le jeudi 28 avril de 14 heures à 17 heures ;
- le mercredi 1er juin de 15 heures 30 à 18 heures 30

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et access avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de BARON.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de BARON et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de BARON sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016
Le Pré
Pour le Préfet, Le Secrétaire Gén
Denis OLAGNI

4.3. Publicité complémentaire



DDTM du Gard

Publicité

2016 | 2e trimestre
MARS - AVRIL - MAI 2016

7

Les Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) des 27 communes du bassin versant aval du Gardon vont être soumis à Enquête publique

Les communes concernées :

Algalliers, Argilliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon du Gard, Coillas, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières Saint-Vincent, La Capelle et Masmolière, Meynes, Monftrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint Bonnet du Gard, Saint Hilaire d'Ozilhan, Saint Maxime, Sainte Anastasie, Sanilhac-Sagriès, Semtac, Théziers, Vaillargères, Vers Pont du Gard.

Le Gard est le département métropolitain le plus exposé aux risques inondations. Les crues de 1958, 1988, 2002, 2003 et 2005 sur une grande partie du Gard ont rappelé cette forte vulnérabilité. L'Etat met en œuvre une stratégie globale de prévention dont le PPRI constitue le principal outil réglementaire en contrepartie du système d'indemnisation des catastrophes naturelles. La finalité du PPRI est de garantir la sécurité de la population et de réduire le coût des inondations tout en permettant le développement des communes.

Pour répondre à ces objectifs, les PPRI prévoient :

- d'interdire les nouvelles constructions dans les zones les plus dangereuses ;
- de prescrire des conditions aux nouvelles constructions en zones urbanisées moins exposées ;
- de préserver les zones inondables non encore urbanisées dédiées à l'écoulement et au stockage des eaux ;
- d'imposer des mesures sur le bâti existant, subventionnées par l'Etat.



1 enquête publique par commune

Le public est invité à la lire part de ses observations.

À la mairie de chaque commune l'enquête est ouverte au public aux dates suivantes :

Algalliers	du jeudi 28 avril	au mardi 31 mai 2016
Argilliers	du jeudi 28 avril	au mardi 31 mai 2016
Aubussargues	du jeudi 28 avril	au lundi 30 mai 2016
Baron	du jeudi 28 avril	au mercredi 1er juin 2016
Blauzac	du mercredi 27 avril	au mardi 31 mai 2016
Bourdic	du lundi 25 avril	au vendredi 3 juin 2016
Castillon du Gard	du lundi 25 avril	au vendredi 3 juin 2016
Coillas	du mardi 26 avril	au jeudi 2 juin 2016
Domazan	du vendredi 29 avril	au mercredi 1er juin 2016
Estézargues	du vendredi 29 avril	au mardi 31 mai 2016
Foissac	du lundi 25 avril	au jeudi 2 juin 2016
Fournès	du mardi 26 avril	au vendredi 27 mai 2016
Jonquières Saint-Vincent	du jeudi 28 avril	au samedi 28 mai 2016
La Capelle et Masmolière	du lundi 25 avril	au mercredi 25 mai 2016
Meynes	du mardi 26 avril	au jeudi 26 mai 2016
Monftrin	du vendredi 29 avril	au lundi 30 mai 2016
Pouzilhac	du lundi 25 avril	au mercredi 25 mai 2016
Remoulins	du vendredi 29 avril	au lundi 30 mai 2016
Saint Bonnet du Gard	du vendredi 29 avril	au jeudi 2 juin 2016
Saint Hilaire d'Ozilhan	du mercredi 27 avril	au vendredi 27 mai 2016
Saint Maxime	du jeudi 28 avril	au mardi 31 mai 2016
Sainte Anastasie	du mardi 26 avril	au mardi 31 mai 2016
Sanilhac-Sagriès	du mercredi 27 avril	au mardi 31 mai 2016
Semtac	du mercredi 27 avril	au mercredi 1er juin 2016
Théziers	du mardi 26 avril	au jeudi 26 mai 2016
Vaillargères	du lundi 25 avril	au jeudi 26 mai 2016
Vers Pont du Gard	du lundi 25 avril	au lundi 30 mai 2016

Chaque dossier sera consultable un mois en mains. Pendant cette période, chacun pourra prendre connaissance du projet de PPRI, porter ses observations sur le registre ou rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses permanences. Le dossier est actuellement en ligne sur le site : <http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-de-Risque-Inondation-PPRI>

DDTM 89, rue Weber - 30907 Nîmes Cedex 2 - ddtm-sotar@gard.gouv.fr

4.4. Certificat d'affichage



4.5. Affichage municipal



5.2. Chambre d'Agriculture du Gard



Siège Social
 Mas de l'Agriculture
 1120, route de Saint Gilles
 BP 80054
 30023 Nîmes cedex 1
 Tél. : 04 66 04 50 60
 Fax : 04 66 04 50 61

SEI
 Courrier arrivé le
25 AVR. 2016
 Direction Départementale des
 Territoires et de la Mer

COPIE

Monsieur le Préfet
 Préfecture du Gard
 10 avenue Feuchères

30045 NIMES Cedex 9

Nîmes, le 22 Avril 2016

Nos Réf. : DG/FC/BL/SB

Objet. :

Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) – Gardon Aval
 27 Communes.

Monsieur le Préfet

Dans le cadre de la prévention des risques liés aux inondations, nous avons bien reçu votre courrier en date du 19 Février 2016, arrivé dans nos services le 23 février 2016, nous informant de la prescription de l'élaboration ou de la révision du plan de prévention des risques d'inondation de 27 communes du bassin versant aval du Gardon.

Vous nous sollicitez pour avis dans le cadre de la procédure de consultation, conformément aux dispositions de l'article R562-7 du Code de l'Environnement.

L'activité agricole est une activité économique à part entière au même titre que les secteurs du commerce, des métiers ou de l'industrie. Elle est la seule à valoriser aussi des surfaces rurales qui, même si elles sont parfois inondables, présentent un fort potentiel de production. Son maintien, voire son développement, dans des conditions viables sont possibles et nécessitent des conditions particulières dont le document que vous nous soumettez doit tenir compte.

Notre avis porte à la fois sur la procédure, sur les documents graphiques, le projet de règlement, et les mesures imposées ou recommandées.





Concernant la procédure :

Nous regrettons qu'une réunion spécifique agricole ne se soit pas tenue à votre initiative pour échanger sur la place de l'agriculture et ses besoins spécifiques pour assurer sa pérennité.

Nous nous tenons toujours à votre disposition pour échanger dans un esprit constructif, respectueux de vos impératifs de sécurisation des populations et dans le respect des spécificités liées à notre activité, en continuelle adaptation pour répondre aux impératifs des marchés, des évolutions des réglementations et des besoins vitaux de développement. Cette réunion vise à débattre ensemble sur l'ensemble des dispositions en zone non urbanisée (NU), telles qu'elles sont prévues à ce jour et sur les attentes de notre profession.

Concernant les zonages

Les 27 communes du bassin versant des Gardon sont soumises à un risque d'inondation avec des vitesses qui peuvent être rapides.

Nous prenons acte que la crue de référence ayant servi de base à l'élaboration du projet de PPRi est sur la majorité du territoire la crue de Septembre 2002, pour les autres la crue historique modélisée.

En l'absence de tout document précis en notre possession, nous n'avons pas d'avis particulier sur l'ensemble de la cartographie des aléas.

Concernant les conventions applicables à toutes les zones (page 13 du règlement)

En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRi que chaque personne possédant un bâtiment concerné par la zone de danger puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leurs communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues .

Pour les nouvelles constructions la cote de la PHE devrait être fourni par la DDTM, la cote du TN naturel restant à la charge de l'exploitant. Sa réalisation par un géomètre agréé doit pouvoir faire l'objet d'une subvention de l'état au titre des travaux de réduction de la vulnérabilité des biens.

Concernant les règlements

Les demandes de la profession sont reprises, zones par zones, en les comparant aux dispositions envisagées pour le PPRi Gardon Aval, et celle retenues pour le Gardon Amont et le Gardon d'Alès, voir Annexes.



Nous constatons que la sécurisation des systèmes électriques et la mise hors eau des climatisations sont en mesures recommandées et non obligatoires. Par voie de conséquence ces mesures n'ouvriront pas droit à un accompagnement financier de l'Etat.

En conclusion, au vu du règlement proposé, et des conditions très restrictives malgré les avancées effectuées, pour le maintien et le développement des exploitations sur l'ensemble des communes du Bassin versant du Gardon aval, nous ne pouvons **qu'émettre un avis défavorable** en l'état du projet.

Nous vous remercions par avance de l'intérêt que vous voudrez bien porter à nos demandes, fondées sur les spécificités de notre activité économique et essentielles pour la survie d'une grande partie des exploitations agricoles en zone inondable.

Restant à votre entière disposition pour vous rencontrer sur cette thématique, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos plus respectueuses salutations.

Le Président,

Dominique GRANIER

Copie : DDTM du Gard

4/4



SEI
 Sécheresse agricole
 25 AVR. 2016
 Direction Départementale des Territoires et de la Mer
 17000 La Rochelle

ANNEXES

Dispositions pour l'agriculture en zone non urbanisée (NU)

Zone de Danger Aléa Fort (F-NU), y compris les zones situées à l'arrière des digues existantes, 100m pour digues CNR et 400m pour les autres digues			
Zone	Dispositions prévues Projet PPRI Gardon aval Zone de danger, aléa fort	Dispositions retenues PPRI Gardon Amont, zone NU Zone de danger, aléa fort et modéré	Dispositions retenues Gardon d'Alas, zone NU Zone de danger, aléa fort
Crue de Référence Hauteur d'eau > 0.50m Ou Vitesse	<p>Principe général : Inconstructibilité</p> <p>Sont admis :</p> <p>a/ p15, démolition - reconstruction</p> <p>a/p16 Extension limitée à 20% des locaux de stockage, incluant les bâtiments d'exploitation agricole, avec mesures compensatoires : (batardeaux, électricité)</p> <p>1/p17 modification de construction sans changement de destination, ou changement dans le sens réduction de vulnérabilité</p> <p>ou dans le sens augmentation de vulnérabilité (20 m²) pour les logements si étage accessible</p> <p>q/p19 serres et châssis < 1m80</p> <p>r/ p20 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p>	<p>Principe général : Inconstructibilité</p> <p>Sont admis :</p> <p>p18, démolition - reconstruction</p> <p>p18 Extension limitée à 20% des locaux de stockage, incluant les bâtiments d'exploitation agricole, avec mesures compensatoires (batardeaux, électricité)</p> <p>p18 modification de construction avec changement dans le sens réduction de vulnérabilité</p> <p>p19 serres et châssis < 1m80</p> <p>p20 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p>	<p>Principe général : Inconstructibilité</p> <p>Sont admis :</p> <p>P24, démolition - reconstruction</p> <p>p18 Extension limitée à 20% des locaux de stockage, incluant les bâtiments d'exploitation agricole, sous conditions</p> <p>p24 modification de construction avec changement dans le sens réduction de vulnérabilité</p> <p>p25 serres et châssis < 1m80</p> <p>p20 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p>
			<p>Demandes de la Profession et Commentaires</p> <p>Zone de danger, aléa fort</p> <p>Zones d'aléa très fort, ou seules sont autorisées</p> <p>Hauteur d'eau > 1m ou vitesse > 0,5m/s</p> <p>Les mesures nécessaires à la mise en sécurité des personnes, cheptel et biens, ou à défaut délocalisation</p> <p>Les mesures imposées pour une mise en conformité (réglementation ou organismes certificateurs)</p> <p>Zones d'aléa fort</p> <p>Hauteur d'eau > 0.50 m et < 1m et vitesse < 0.5 m/s</p> <p>ou sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mesures de réduction de la vulnérabilité et de mise aux normes - Les extensions de bâtiments agricoles, sans limite de surface mais sur justificatifs - Opérations de démolition-reconstruction - Constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole, incluant l'habitation : <p>à l'étage, avec terrasse, système électrique séparatif et changement de destination interdite</p> <p>Bâtiment agricole : en rez de chaussée, adapté aux besoins justificatifs</p> <p>poivants hors eau, système électrique séparatif et descendant,</p> <p>2. entrées pour libre écoulement des eaux, zone de repli pour matériel et cheptel</p>



Zones de Précaution			
Aïe Modéré (M-NU)			
Zone	Dispositions prévues Projet PPRI Gardon Aval Zone de précaution, aïe modéré	Dispositions retenues PPRI Gardon amont, zone NU Zone de danger, aïe fort et modéré	Dispositions retenues PPRI d'Aïés, zone NU Zone de précaution, aïe résiduel
Cru de Référence Hauteur d'eau < 0.50 m	<p>Principe général : Interdiction de construire, mais dispositions pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations</p> <p>a/ p21 opération de démolition-reconstruction</p> <p>b/ p22 modification de construction sans changement de destination, ou changement dans le sens réduction de vulnérabilité ou dans le sens augmentation de vulnérabilité (20 m²) pour les logements à étage accessible</p> <p>q/ p24 serres et châssis < 1m80</p> <p>r/ p24 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p> <p>v/ p24 manèges équestres</p> <p>w/ p24 Création et Extension de bâtiments agricoles de stockage ou d'élevage, nécessaire à l'activité agricole, sous réserves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hors habitation, hors bâtiment accueillant du public (caveau de vente, bureau), hors bâtiment de transformation agro-alimentaire (cave particulière, atelier de découpe), - bâtiment nouveaux < 600 m², - exploitant agricole à titre principal, - calage du bâtiment à la PHE. <p>Extension limitée à 20% des bâtiments existants, avec mesures compensatoires (batardaux, électricité)</p>	<p>Principe général : Inconstructibilité</p> <p>Sont admis :</p> <p>p18, démolition - reconstruction</p> <p>p18 Extension limitée à 20% des locaux de stockage, incluant les bâtiments d'exploitation agricole, avec mesures compensatoires : (batardaux, électricité)</p> <p>p18 modification de construction avec changement dans le sens réduction de vulnérabilité</p> <p>p19 serres et châssis < 1m80</p> <p>p20 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p>	<p>Principe général : Inconstructibilité</p> <p>Sont admis :</p> <p>p24, démolition - reconstruction</p> <p>p18 Extension limitée à 20% des locaux de stockage, incluant les bâtiments d'exploitation agricole, sous conditions</p> <p>p24 modification de construction avec changement dans le sens réduction de vulnérabilité</p> <p>p25 serres et châssis < 1m80</p> <p>p20 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p>
			<p>Demandes de la Profession et Commentaires</p> <p>Zone de précaution, aïe résiduel</p> <p>Sont autorisées</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mesures de réduction de la vulnérabilité et de mise aux normes - les extensions de bâtiments agricoles, sans limite de surface mais sur justificatifs, en effet le seuil proposé de 500 m² n'est pas adapté ici à la taille ou aux besoins des exploitations. - les opérations de démolition-reconstruction - les constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole, y compris habitation, côté TN + 1 mètre pour le premier plancher habitable, incluant une zone de repil pour le matériel et /ou le cheptel - Les serres supérieures à 1m80 doivent être autorisées sous réserves qu'elles soient conçues en prenant en compte le risque inondation (implantation dans le sens du courant, haies filtre et brise courant, mise en place de chaussettes ou mécanisme mécanique pour relever les parois sur les tunnels froids notamment) <p>Pour s'appeler la zone en question est bien une zone de précaution et non de danger, ce qui justifie les possibilités de constructibilité demandées.</p> <p>Constructibilité sous respect de la prise en compte du risque</p>



Zone de Précaution				
Aléa Résiduel (R-RU)				
Zone	Dispositions prévues	Dispositions retenues	Dispositions retenues	
	<p>Projet PPRi Gardon aval</p> <p>Zone de précaution, aléa résiduel</p> <p>Principe général : interdiction de construire</p> <p>Mais dispositions pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations</p> <p>af p31 opération de démolition reconstruction</p> <p>1/ p32 modification de construction</p> <p>sans changement de destination, ou changement dans le sens réduction de vulnérabilité, ou dans le sens augmentation de vulnérabilité (20 m²) si étage accessible</p> <p>Créations de chambres d'hôtes, surface du 1^{er} plancher aménagé caise à minima à TN+30cm</p> <p>af p33 serres et châssis < 1m80,</p> <p>serres et châssis > 1m80, à transparence totale, largeur < 20m, plus contraintes d'implantations</p> <p>1/ p33 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p> <p>1/ p34 manèges équestres</p> <p>w/ p 34 Création et Extension de Bâtiments agricoles de stockage ou d'élevage, nécessaires à l'activité agricole, sous réserves :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hors habitation, hors bâtiment accueillant du public (caveau de vente, bureau), hors bâtiment de transformation agro-alimentaire (cave particulière, atelier de découpe calage du bâtiment à la PHE), - bâtiment nouveau < 600 m², - exploitant agricole à titre principal, - extension limitée à 20% des bâtiments existants, avec mesures compensatoires (batardeaux, électricité). <p>2/ p34 la création de constructions (celles interdites en aléa modéré), y compris habitation, sous réserves :</p> <p>- 200 m² et exploitant à titre principal et calage à TN+30cm</p>	<p>Sont admis :</p> <p>p21, démolition - reconstruction</p> <p>p21 modification de construction avec changement de destination, sauf accueil du public à caractère vulnérable</p> <p>p21 les constructions nouvelles strictement liées à l'activité agricole, hors habitation, et les extensions de bâtiments d'activités agricoles</p> <p>non mentionnés mais pas interdits dans article 1</p> <p>serres et châssis < 1m80</p> <p>déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p>	<p>Dispositions retenues</p> <p>PPRI Gardon amont, zone RNU</p> <p>Zone de précaution, aléa résiduel</p>	<p>Demands de la Profession et Commentaires</p> <p>Zone de précaution, aléa résiduel</p> <p>Sont autorisées</p> <p>Les mesures de mise aux normes</p> <p>Les extensions de bâtiments agricoles, superficie sur justificatifs</p> <p>Opérations de démolition-reconstruction</p> <p>Constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole, y compris habitation, côté TN + 0,50 mètre</p> <p>Incluant une Zone de rempli pour le matériel et / ou le cheptel</p> <p>Pour rappel la zone en question est bien une zone de précaution et non de danger, non inondable pour la crue de référence de surcroît, ce qui justifie les possibilités de constructibilité demandées.</p>
		<p>Sont admis :</p> <p>p2B, démolition - reconstruction</p> <p>p2B modification de construction avec changement de destination avec création de logement</p> <p>p2B les constructions nouvelles strictement liées à l'activité agricole, hors habitation, et les extensions de bâtiments d'activités agricoles</p> <p>p2B serres et châssis < 1m80</p> <p>non mentionnés mais pas interdits dans article 1</p> <p>déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p>		

5.3. Conseil Départemental



www.gard.fr

**Le Président
Direction Générale
adjointe
de l'Economie
Aménagement du
territoire et
Environnement
Direction de l'Eau,
l'Environnement et
l'Aménagement Rural**

**Service de l'Eau et des
Rivières**

Affaire suivie par
Sabine CHARPIAT
Tél : 04 66 76 77 35
Fax : 04 66 76 79 31
Mail : sabine.charpiat@gard.fr

Références
DEEAR/PT/SC/YR N°IN 266

Objet : Observations sur les projets de PPRI des communes

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

Je me propose de vous faire part des remarques techniques formulées par les services du Conseil départemental relatives aux projets de PPRI des communes suivantes :

Aigaliers, Argilliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon-du-Gard, Collias, Comps, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières-Saint-Vincent, La Capelle-et-Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Maximin, Sainte-Anastasia, Sanilhac-Sagriès, Sernhac, Théziers, Valliguières, Vers-Pont-du-Gard

Ces dernières sont jointes en annexe du présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la commission d'enquête, mes salutations distinguées.

Le Président

Annexe : Observations techniques

Monsieur Jean Louis BLANC
Président de la commission d'enquête

Pour le Président du Conseil Départemental
Par délégué,
Le Directeur de l'Eau, l'Environnement et
l'Aménagement Rural

Nicolas BOURETZ

Remplacer RN 110 par RD 6110 et RN 86 par RD 6086.

2. Observations de la commune

Lors de sa séance du 3 mars 2016, le conseil municipal de Baron a émis un avis favorable sans réserve au projet de PPRi

3. Entretien avec Monsieur le Maire

Mr Christian PETIT, Maire de Baron a indiqué au représentant de la commission d'enquête qu'il était tout a fait favorable au projet de PPRi.

Il compte même utiliser ce document pour toutes les questions d'urbanisme à venir car, ne voulant pas entreprendre la transformation de son POS en PLU, il va tomber dans la règle nationale.

4. Observations du public

4.1. Mme KELLER et Mr LUCHINGER :

Ils contestent le classement de la parcelle AC 10 en zone non urbaine ainsi que le classement en aléa modéré, le géomètre Mr DANIS ayant relevé des cotes TN de l'ordre supérieures à 145 m alors que l'isocôte se situe entre 144 et 145

Ils joignent (voit AN_Keller) un courrier de la société d'avocats BLANC, TARDIVEL qui indique que le bâtiment construit sur la parcelle est attenant à un ensemble de constructions du hameau MAS DE CLARY et qui confirme les côtes relevées par le géomètre.

4.2. Le propriétaire de la parcelle AC 16 :

Demande d'être sorti de l'aléa modéré car il évoque les côtes données par le géomètre Mr DANIS – REPELLIN :

- Au bord du ruisseau : 142,43
- Au milieu du terrain : 142,21
- Au niveau de la maison : 143,95

4.3. Mr PASCAL :

Propriétaire de la parcelle AE 513 conteste son classement en R-NU car sa parcelle n'est pas inondable

5. Observations et questions de la commission d'enquête

5.1. Ruissellements

Dans quelle mesure les ruissellements sont-ils pris en compte dans le PPRi ?

La commission considère que les ruissellements présentant un risque identifié, en particulier par leur historique, devraient être pris en compte.

5.2. Cartographie

Pour faciliter le repérage sur les cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage réglementaire, il serait souhaitable d'y faire figurer les routes principales ainsi que les noms des principales voies communales.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation « Gardon aval »
Commune de Baron Enquête publique avril – juin 2016

5.3. Plus hautes eaux (PHE)

Les cotes PHE sont déterminées en principe à partir des courbes isocotes des plans de zonage règlementaires par interpolation. Compte tenu de l'échelle et de certains profils particuliers ces cotes sont parfois difficilement calculables. Comment seront-elles définies dans ces cas-là et quelle sera la procédure pour les obtenir ?

5.4. Aléa résiduel

Comment l'aléa résiduel est-il déterminé ?
N'y a-t-il pas des zones d'incertitudes ? Sont-elles systématiquement classées en aléa résiduel ?

5.5. Crue Centennale

Cette crue est retenue comme crue de référence sur le bassin versant concerné par la commune de Baron. Comment les niveaux des plus hautes eaux ont-ils été déterminés et ajustés pour la phase de calage ?

Etabli et remis par voie électronique le 9 juin 2016

Le représentant de la commission d'enquête
M. André CARRIERE



Réceptionné le 9 juin 2016 par la DDTM 30,

Pour le Directeur,
La Chef du Service Eau et Inondation
Françoise TROMAS,



Demande à ce que le PPRI détaille les conséquences des crues sur les réseaux routiers, ainsi que leur zones éventuelles de vulnérabilité, éléments utiles pour la gestion de crise (population et autorités)

Demande à ce que soit renommées l'ex RN110 en RD6110 et l'ex RN86 en RD6086."

Réponse DDTM :

Le PPRI est établi à partir de la réalité topographique. Il prend donc en compte l'existence des infrastructures et permet de connaître les hauteurs de submersion pour la crue de référence. Pour les points en lien avec la gestion de crise, c'est au maître d'ouvrage d'étudier ces aspects et aux Plans Communaux de Sauvegarde d'organiser la gestion.

Les intitulés des RD seront corrigés.

Communauté de communes Pont du Gard

La délibération rappelle le contenu des délibérations émises par chacune des communes concernées.

Réponse DDTM :

Se référer aux réponses apportées aux délibérations communales dans chacun des PPRI communaux.

2/ Observations de la commune

Délibération de la commune :

Lors de sa séance du 3 mars 2016, le conseil municipal de Baron a émis un avis favorable sans réserve au projet de PPRI

Réponse DDTM :

pas d'observations

Entretien avec Monsieur le Maire

Mr Christian PETIT, Maire de Baron a indiqué au représentant de la commission d'enquête qu'il était tout à fait favorable au projet de PPRI.

Il compte même utiliser ce document pour toutes les questions d'urbanisme à venir car, ne voulant pas entreprendre la transformation de son POS en PLU, il va tomber dans la règle nationale.

Réponse DDTM :

pas d'observations

3/ Observations du public

Mme KELLER et Mr LUCHINGER :

Ils contestent le classement de la parcelle AC 10 en zone non urbaine ainsi que le classement en aléa modéré, le géomètre Mr DANIS ayant relevé des cotes TN de l'ordre supérieures à 145 m alors que l'isocôte se situe entre 144 et 145

Ils joignent (voit AN_Keller) un courrier de la société d'avocats BLANC, TARDIVEL qui indique que le bâtiment construit sur la parcelle est attenant à un ensemble de constructions du hameau MAS DE CLARY et qui confirme les côtes relevées par le géomètre.

Réponse DDTM :

Les points topographiques fournis ne sont pas un levé de géomètre expert car rajoutés manuellement sur un plan cadastral. Toutefois les données indiquées sont cohérentes avec celles utilisées pour le PPRI. Compte-tenu de la réalité topographique, les limites des aléas modéré et résiduel seront ajustées à la marge.

Le hameau du Mas de Clary participe du mitage de la commune et bien que construit, le hameau ne constitue pas une zone urbanisée au sens du PPRI car constitué de peu de bâtiments et très isolé des zones urbaines principales. De plus, le terrain de Mme Keller et M. Luchinger, situés en zone inondable, sont aussi classés en zone agricole du document d'urbanisme, confirmant leur caractère non urbain.

Le propriétaire de la parcelle AC 16

Demande d'être sorti de l'aléa modéré car il évoque les côtes données par le géomètre Mr DANIS – REPELLIN :

Au bord du ruisseau : 142,43

Au milieu du terrain : 142,21

Au niveau de la maison : 143,95

Réponse DDTM :

Aucun plan topographique n'est fourni. Les cotes topographiques indiquées sur le registre (142,43 mNGF, 142,21 mNGF et 143,95 mNGF), sont sous la cote d'eau de référence du PPRI qui est proche de 144 mNGF sur cette parcelle.

Mr PASCAL :

Propriétaire de la parcelle AE 513 conteste son classement en R-NU car sa parcelle n'est pas inondable

Réponse DDTM :

L'analyse hydrogéomorphologique a classé le terrain comme appartenant au lit majeur inondable du vallon du Briançon. Bien que non inondés pour la crue de référence centennale, ces terrains restent inondables pour une crue supérieure à la crue de référence, ou en cas de dysfonctionnement hydraulique.

La limite de la zone d'aléa résiduel sera affinée.

4/ Observations et questions de la commission d'enquêteRuissellements

Dans quelle mesure les ruissellements sont-ils pris en compte dans le PPRI ?

La commission considère que les ruissellements présentant un risque identifié, en particulier par leur historique, devraient être pris en compte.

Réponse DDTM :

Les 27 PPRI communaux ont pour objet l'étude et la réglementation des zones inondables par débordement. De fait, les phénomènes de ruissellement ne sont pas étudiés dans ce cadre, et ne sont pas réglementés par ce document.

De plus, de part sa nature, le ruissellement est un écoulement non organisé dont la genèse et les dégâts sont locaux, à l'échelle communale ou infracommunale. Ainsi, la réglementation prévoit que le ruissellement soit pris en charge et traité par les collectivités au travers notamment du zonage pluvial. Depuis la loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992, il appartient aux communes de délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser l'imperméabilisation et les écoulements ainsi que pour assurer en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales, dispositif codifié à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Toutefois, le PPRI porte à la connaissance générale quelques informations sur la problématique du ruissellement : les cartes informatives sur l'aléa inondation peuvent identifier des zones potentiellement soumises à ruissellement; l'approbation du PPRI va imposer à chaque commune la réalisation d'un zonage d'assainissement pluvial dans les 5 ans.

Bien que non réglementé au travers du PPRI, le ruissellement est réglementé au travers d'autres documents, en premier lieu les documents d'urbanisme, à l'appui des éléments qui peuvent être indiqués dans les cartes informatives du PPRI.

Cartographie

Pour faciliter le repérage sur les cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage réglementaire, il serait souhaitable d'y faire figurer les routes principales ainsi que les noms des principales voies communales.

Réponse DDTM :

L'ajout de ces éléments sont de nature à surcharger la cartographie, voire risque de masquer certaines parties du zonage, qui aurait pour conséquence une non application du PPRI sur les zones masquées.

Dans le cas où la crue de référence est 2002, les cotes d'eau modélisées ont été comparées aux repères de crue levés à la suite de cet événement (296 repères de crue, dont 252 fiables). Le modèle a été jugé fiable au vu des écarts entre les cotes d'eau de 2002 et les cotes d'eau modélisées.

Les informations collectées tout au long de l'étude, comme les emprises inondées, les témoignages, peuvent aussi être des outils pour vérifier et valider la qualité du modèle.

Dans le cas où la crue de référence est centennale, en l'absence d'événements majeurs connus et documentés, la robustesse du modèle est vérifiée à partir du calage sur les crues connues (2002, 2008 et 2011). Si le modèle restitue correctement ces crues intermédiaires, il restitue alors correctement la crue centennale.